

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNER ET DE CIRCULER
EN RAISON DE LA MANIFESTATION
« OCTOBRE ROSE »

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, l'organisation de la manifestation « Octobre Rose » présentée par Mme RAOUX, adjointe déléguée aux actions sociales et solidarité le dimanche 22 octobre 2023 ;
CONSIDÉRANT que le maire autorise cette manifestation organisée le dimanche 22 octobre 2023 ;
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 22 octobre 2023 de 06 heures 30 jusqu'à 17 heures sur la place du 4 Septembre.

Article 2 : Le stationnement est interdit le dimanche 22 octobre 2023 de 06 heures 30 jusqu'à 13 heures sur le cours Voltaire entre le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale) et la rue Lamartine.

Article 3 : La circulation est interdite le dimanche 22 octobre 2023 de 09 heures 30 jusqu'à 10 heures 30 sur le cours Voltaire entre le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale) et la rue Lamartine.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale. Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas d'intempérie pouvant mettre en danger la sécurité des visiteurs.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 11 octobre 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

